

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DOCTRINE**

**Conventions libres et conventions réglementées :  
faut-il avoir peur de l'article 1161 du Code civil ?** → PAGE 681

Hervé LE NABASQUE

**ÉCLAIRAGE**

**Le Code Middenext s'universalise** → PAGE 634

Philippe PORTIER

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**Le président du directoire révoqué mais rémunéré :  
petite leçon de rigueur** → PAGE 654

Irina PARACHKÉVOVA

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

**Xavier VAMPARYS,**  
Head of International Legal Department, CNP assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA,**  
professeur à l'université de Nice - Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0417T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé en France • Imprimerie Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2016 : 310 € HT - Abonnement étranger 2016 : 341 €  
Prix au numéro France : 34 € HT - Prix au numéro étranger : 37 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.

### ÉCLAIRAGE

#### **115t3** Le Code Middenext s'universalise

PAGE 634

Philippe PORTIER

*Middenext a rendu publique, en septembre 2016, la deuxième version de son Code de gouvernement d'entreprise, dont la vocation universelle (et non plus réservée aux valeurs moyennes) s'affirme. Mettant le pouvoir de surveillance, organe clef de la gouvernance d'entreprise et garant de l'intérêt social, au centre de ses attentions, le Code Middenext conserve, à rebours des approches idéologiques, formalistes et prescriptives rencontrées ailleurs, son approche originale centrée sur l'adaptabilité, l'efficacité et la rationalité.*

### DROIT COMMUN

#### **115s2** Consultation du comité d'entreprise : la rigueur des délais préfix

PAGE 637

Gilles AUZÉRO

Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-13363, FS-PBI – Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-19003, FS-PB

*Le juge ne peut plus statuer sur la demande d'un comité d'entreprise tendant à obtenir la suspension de la mise en œuvre d'un projet d'entité managériale commune à deux filiales du groupe, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure d'information-consultation de tous les comités d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) concernés, lorsque le délai de trois mois dont disposait le comité central d'entreprise pour donner son avis sur le projet en question est expiré au moment où le juge statue (Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-13363, FS-PBI).*

*Le juge ne peut plus statuer sur la demande d'un comité d'entreprise tendant à obtenir la suspension de la mise en œuvre d'un projet d'entité managériale commune à deux filiales du groupe, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure d'information-consultation de tous les CHSCT concernés, lorsque le délai de trois mois dont disposait le comité central d'entreprise pour donner son avis sur le projet en question est expiré au moment où le juge statue (Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-19003, FS-PB).*

#### **115s0** Société en formation : défaut de qualité pour agir régularisable par reprise même après le délai de forclusion

PAGE 642

Hugo BARBIER

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2016, n° 15-10881, F-PB

*Si l'on sait que le défaut initial de capacité pour agir d'une société en formation n'est pas régularisable par la reprise ultérieure des actes litigieux, cet arrêt démontre que pour la qualité pour agir en revanche, les choses sont plus souples. La reprise d'une vente litigieuse en assemblée permet ici, bien qu'intervenue après expiration du délai de forclusion, de passer outre le défaut initial de la qualité d'acquéreur pour agir en réduction du prix.*

#### **115s1** Application jurisprudentielle de la règle du cumul des responsabilités entre les personnes physiques et les personnes morales

PAGE 645

Haritini MATSOPOULOU

Cass. crim., 29 juin 2016, n° 15-83523, F-D

*La chambre criminelle censure la décision d'une cour d'appel qui a retenu la seule responsabilité pénale d'une société pour le délit d'abus de confiance, alors que les actes de détournement avaient été commis par les gérants de ladite société ayant agi comme organes ou représentants de celle-ci.*

#### **115p7** De l'intérêt social et l'intérêt personnel dans l'abus de biens sociaux

PAGE 648

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 29 juin 2016, n° 15-84228, Sté GNSR Services, F-D

*Dans cet arrêt relatif à l'abus de biens sociaux, la Cour de cassation réitère la solution selon laquelle l'absence de preuve par le prévenu de la conformité de ses actes à l'intérêt social suffit à caractériser la poursuite d'un intérêt personnel. Une telle affirmation doit cependant être confrontée, aussi bien à la rédaction du texte d'incrimination qu'au principe de présomption d'innocence.*

#### À signaler également

PAGE 650

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **115r6** Des désordres propres à l'action *ut singuli* diligentée contre un dirigeant de fait PAGE 651

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. com., 12 avr. 2016, n° 14-12894, Sté Artas, F-D

*À l'occasion d'un débat relatif à la prescription applicable à une action en responsabilité ut singuli intentée par des actionnaires à l'encontre d'un sujet de droit identifié par eux comme un dirigeant de fait, la Cour de cassation rappelle sa volonté d'exclure les textes spéciaux du droit des sociétés. Mais, corrélativement, dans ces circonstances, ne condamne-t-elle pas alors la possibilité pour les associés d'agir par cette voie de droit d'exception, qui leur permet de demander réparation d'un préjudice social au nom de la structure dont ils sont membres, dès lors que l'action en cause ne trouve son fondement qu'au sein de dispositions spécifiques ?*

### **115r7** Le président du directoire révoqué mais rémunéré : petite leçon de rigueur PAGE 654

Irina PARACHKÉVOVA

CA Paris, 26 mai 2016, n° 14/20147

*Cette décision, au fond pertinente, apporte un éclairage intéressant sur les droits du dirigeant révoqué. Globalement favorable à ce dernier – ici président du directoire d'une société anonyme non cotée – elle révèle la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse des conditions de sa rémunération, quels que soient son fondement ou la situation économique de la société. En filigrane, l'arrêt illustre également la difficulté de discerner un véritable statut juridique du dirigeant social.*

### **115s6** Clause d'éviction ne vaut pas droit de retrait PAGE 659

Pierre-Louis PÉRIN

CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch., 24 mai 2016, n° 14/03646

*La clause des statuts d'une SAS prévoyant une faculté de rachat des actions d'un associé en cas de perte de sa qualité de salarié ou de mandataire social d'un groupe, ne peut être interprétée comme instituant une obligation de rachat pouvant être invoquée par un salarié licencié.*

### **À signaler également**

PAGE 662

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **115m7** Nullité d'une vente passée par une société sans personnalité morale... et réaction en chaîne ! PAGE 663

Bastien BRIGNON

Cass. com., 7 juin 2016, n° 14-20070, EURL MVII, F-D

*La vente d'un immeuble conclue par une EURL en formation est nulle et d'une nullité absolue à défaut d'immatriculation de celle-ci. Il s'ensuit que l'adhésion à un GIE du fait de l'acquisition de l'immeuble par la SARL cessionnaire ne saurait tenir. Si bien que la SARL non membre du GIE ne saurait se voir étendre la liquidation judiciaire ouverte contre ce dernier, sauf à prouver d'autre élément de confusion des patrimoines.*

### **115s3** Irrecevabilité de l'action *ut singuli* contre le liquidateur amiable PAGE 665

Pascal RUBELLIN

Cass. com., 21 juin 2016, n° 14-26370, FS-PB

*Pour la première fois de manière aussi nette, la Cour de cassation interdit à l'associé d'une SARL d'agir au nom de la société liquidée contre le liquidateur amiable pour l'indemnisation du préjudice subi par celle-ci, préjudice en l'espèce constitué par la vente de l'immeuble social à très bas prix.*

**115s5 Révocation du gérant : un conflit passé n'est pas un juste motif de révocation** PAGE 668

Julie KLEIN

CA Rennes, 28 juin 2016, n° 15/05758

*La cour d'appel de Rennes estime dépourvue de juste motif et brutale la révocation d'un avocat de ses fonctions de co-gérant d'une SELARL, dès lors que la cause du conflit qui la fondait avait disparu et qu'une médiation était en cours pour d'autres points en litige au jour de la révocation. S'il apporte d'intéressantes précisions sur le moment d'appréciation du juste motif de révocation, l'arrêt illustre également les difficultés et confusions dans la mise en œuvre du régime de la révocation.*

**115p6 Licenciement au sein d'une association en cas de vacance du pouvoir** PAGE 672

Camille-Marie BÉNARD

Cass. soc., 16 juin 2016, n° 14-29719, Association Maison de Merquel, F-D

*Le président d'association dont le mandat est expiré et dont les statuts ne prévoient pas la prorogation n'a pas le pouvoir de signer la lettre de licenciement d'un salarié. Le manquement à cette règle, insusceptible de régularisation, rend le licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

**À signaler également**

PAGE 674

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**115t1 Action en responsabilité pour insuffisance d'actif : désignation à tout moment d'un technicien par le juge-commissaire** PAGE 675

Gaël COUTURIER

Cass. com., 13 sept. 2016, n° 15-11174, SELARL Villa, FS-PBI

*L'exercice par le liquidateur judiciaire d'une action en responsabilité civile pour insuffisance d'actif ne prive pas le juge-commissaire de son pouvoir de désigner à tout moment un technicien en vue de la mission qu'il détermine. Ses droits et obligations étant affectés, l'ancien dirigeant de la société en liquidation judiciaire est recevable à exercer un recours contre l'ordonnance ayant désigné le technicien.*

**115s4 L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif pour contrôler la rémunération des dirigeants** PAGE 677

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 31 mai 2016, n° 14-24779, Sté M & C, F-D

*Afin de vérifier qu'un dirigeant a, ou non, commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de sa société, les juges du fond doivent rechercher si la rémunération que le dirigeant s'était octroyée n'était pas manifestement excessive au regard de la situation financière de la société et non se contenter d'affirmer qu'il n'était pas établi que la rémunération était hors de proportion avec les salaires versés aux cadres de l'entreprise et n'était pas en adéquation avec les responsabilités exercées par le dirigeant au sein d'une importante société.*

**À signaler également**

PAGE 680

## DOCTRINE

**115t4 Conventions libres et conventions réglementées : faut-il avoir peur de l'article 1161 du Code civil ?** PAGE 681

Hervé LE NABASQUE

*L'interdiction de la contrepartie et de la double représentation a pénétré le Code civil (C. civ., art. 1161). Faut-il craindre qu'elle perturbe le droit des sociétés lorsqu'une convention est conclue entre une société et son représentant légal ou entre deux sociétés ayant le même représentant ?*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2016</b>		Cass. crim., 29 juin 2016, n° 15-83523, F-D .....p. 645	115s1
<b>AVRIL</b>		Cass. crim., 29 juin 2016, n° 15-84228, Sté GNSR Services, F-D.....p. 648	115p7
Cass. 3° civ., 7 avr. 2016, n° 15-10881, F-PB.....p. 642	115s0	<b>JUILLET</b>	
Cass. com., 12 avr. 2016, n° 14-12894, Sté Artas, F-D.....p. 651	115r6	Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-23668, F-PB.....p. 680	115t0
<b>MAI</b>		CA Paris, 28 juill. 2016, n° 15/04260 .....p. 674	115s9
CA Versailles, 12° ch., 24 mai 2016, n° 14/03646 .....p. 659	115s6	<b>SEPTEMBRE</b>	
CA Paris, 26 mai 2016, n° 14/20147.....p. 654	115r7	Middlenext, Code de gouvernement d'entreprise, sept. 2016 .....p. 634	115t3
Cass. com., 31 mai 2016, n° 14-24779, Sté M & C, F-D .....p. 677	115s4	Cass. com., 13 sept. 2016, n° 15-11174, SELARL Villa, FS-PBI .....p. 675	115t1
<b>JUIN</b>		Cass. com., 20 sept. 2016, n° 14-22189, F-D .....p. 662	115s7
Cass. com., 7 juin 2016, n° 14-20070, EURL MVII, F-D .....p. 663	115m7	Cass. com., 20 sept. 2016, n° 14-28107, F-D .....p. 674	115s8
Cass. soc., 16 juin 2016, n° 14-29719, Association Maison de Merquel, F-D.....p. 672	115p6	Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-13363, FS-PBI .....p. 637	115s2
Cass. com., 21 juin 2016, n° 14-26370, FS-PB .....p. 665	115s3	Cass. soc., 21 sept. 2016, n° 15-19003, FS-PB .....p. 637	115s2
CA Rennes, 28 juin 2016, n° 15/05758 .....p. 668	115s5	<b>OCTOBRE</b>	
		Cass. soc., 5 oct. 2016, n° 15-22730, F-PB.....p. 650	115t2

Un encart *Le nouveau Droit des Contrats* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr